Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10 du 24 janvier 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 6 rue Charles PERRON à Nantes, occupé par Madame Dominique AUBRY.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Etienne Mahot à Nantes, occupé par Monsieur Yves D'HERVEZ.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local (lot n°16) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local (lot n°17) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local (lot n°18) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local (lot n°19) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/18 du 20 janvier 2020 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique pour l'année 2020.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/13 du 20 janvier 2020 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang du Bois Joalland à Saint-Nazaire.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°47 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°565 du 1er août 2019 portant agrément du centre de formation ARTEK Formations pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020, portant agrément de la Société ABC PERMIS A POINTS, pour l'organisation de stages permis à points sur les communes de Nantes, St Nazaire et Vigneux de Bretagne.

Arrêté n°2020-CAB-02 réglementant le déplacement des supporters des girondins de Bordeaux lors de la rencontre du 26 janvier 2020.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté conjoint du 22 janvier 2020 portant homologation de la convention-cadre pluriannuelle "Action Coeur de Ville" de Redon en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Arrêté modificatif n°6 du 24 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire".

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020.

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modificatif de l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant désignation pour l’année 2020 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 002/BADT/2020 du 22 janvier 2020 portant classement de la commune de Guérande en "commune touristique".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 6 rue Charles PERRON à Nantes, occupé par Madame Dominique AUBRY.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 janvier 2020 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 janvier 2020, constatant dans le logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 6 rue Charles Perron à Nantes (44100)- références cadastrales LP 291, occupé par Madame Dominique AUBRY, locataire, les désordres suivants :

- L'accumulation de déchets ménagers (sacs poubelles, cartons, sacs plastiques…) dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol, et l'accumulation de déchets ménagers putrescibles (coquilles d'œufs…) dans la cuisine, pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact), des risques d'intoxication alimentaire et de chute ;
- L'entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatose, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne…) ;
- La présence d'excréments des deux chats appartenant à Mme Aubry sur le sol de la cuisine pouvant induire des problèmes d'hygiène (parasitoses…), et des risques d'intoxication alimentaires ;
- La présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries et plafond ;
- L'odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Dominique AUBRY, locataire du logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 6 rue Charles Perron à Nantes (44100)- références cadastrales LP 291, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- le désencombrement, le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'ensemble des pièces et des équipements du logement ;
- ainsi que toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre et sécurisé ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Dominique AUBRY, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Etienne Mahot à Nantes, occupé par Monsieur Yves D'HERVEZ.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 janvier 2020 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 janvier 2020, constatant dans le logement situé au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Etienne Mahot à Nantes (44100) - références cadastrales KS 623, occupé par Monsieur Yves D'HERVEZ, locataire, les désordres suivants :

- L'accumulation de déchets ménagers en partie putrescibles (bouteilles plastiques, emballages alimentaires…) dans la totalité des pièces sur une hauteur d'environ de 90 cm pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact), des risques d'intoxication alimentaire et de chute ;
- L'entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant induisant un fort risque d'incendie ;
- L'entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne…) ;
- La présence de déjections d'insectes sur les murs et huisseries ;
- L'odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Yves D'HERVEZ, locataire du logement situé au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Etienne Mahot à Nantes (44100) - références cadastrales KS 623, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- le désencombrement, le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'ensemble des pièces et des équipements du logement ;
- ainsi que toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre et sécurisé ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Yves D'HERVEZ, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
▯ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local (**lot n°16**) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 06 décembre 2019 formulée par la SCI FAMILLY ayant son siège social au n°1, ruelle Saint-Jean au Loroux-Bottereau (44430), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°792 522 427 et représentée par Monsieur Yoann Patrick Dominique BRASSIER né le 26/07/1982 à Nantes, propriétaire du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°16 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 10 décembre 2019, relatif au local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°16 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180, rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°16 , propriété appartenant à la SCI FAMILLY ayant son siège social au n°1, ruelle Saint-Jean au Loroux-Bottereau (44430), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°792 522 427 et représentée par Monsieur Yoann Patrick Dominique BRASSIER, né le 26/07/1982 à Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local **(lot n°18)** situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 06 décembre 2019 formulée par la SCI FAMILLY ayant son siège social au n°1, ruelle Saint-Jean au Loroux-Bottereau (44430), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°792 522 427 et représentée par Monsieur Yoann Patrick Dominique BRASSIER né le 26/07/1982 à Nantes, propriétaire du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°18 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 10 décembre 2019, relatif au local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°18 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC sur le palier ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°18 , propriété appartenant à la SCI FAMILLY ayant son siège social au n°1, ruelle Saint-Jean au Loroux-Bottereau (44430), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°792 522 427 et représentée par Monsieur Yoann Patrick Dominique BRASSIER, né le 26/07/1982 à Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local **(lot n°19)** situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 06 décembre 2019 formulée par la SCI FAMILLY ayant son siège social au n°1, ruelle Saint-Jean au Loroux-Bottereau (44430), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°792 522 427 et représentée par Monsieur Yoann Patrick Dominique BRASSIER, né le 26/07/1982 à Nantes, propriétaire du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°19 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 10 décembre 2019, relatif au local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°19 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC sur le palier ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 180 rue du Général Buat à Nantes (44100), références cadastrales EV 537-lot n°19 , propriété appartenant à la SCI FAMILLY ayant son siège social au n°1, ruelle Saint-Jean au Loroux-Bottereau (44430), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°792 522 427 et représentée par Monsieur Yoann Patrick Dominique BRASSIER, né le 26/07/1982 à Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 JAN. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/18
Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 janvier 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité an date du 03 janvier 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 03 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2020. Cette autorisation est également délivrée pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.
Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnes de La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Ingénieur)
- Mme GERARD Barbara (Chargée de missions)
- M.THIBAULT Laurent
- M. DABIREAU Joël
- M. BALL Régis
- M. PICHERIT Thibaut
- M. CHAUVIERE Jean-Jacques
- M. HICQUEL Clotaire
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. LEHECHO Patrick
- M. LECLAIR Philippe
- M. GEFFRAY Olivier
- M. BONDU Valentin

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants, des gardes de pêche particuliers ou des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

Article 4 : **Durée de validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2020 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 5 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...) sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : **Espèces concernées**

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : **Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ….) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 8 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer avant chaque opération de capture et d'adresser un compte-rendu des interventions.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 20 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
La chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/13
Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur la commune de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang du Bois Joalland déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nazairienne » en date du 16 décembre 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

Un Enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 2 - **Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Nazairienne » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - **Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpes pour les nuits du 10 avril au 11 avril 2020, du 11 avril au 12 avril 2020 et du 12 avril au 13 avril 2020.

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – **Secteur géographique**

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble de l'étang du Bois Joalland situé sur le territoire de la commune de Saint Nazaire.

Article 5 - **Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA La Gaule Nazairienne doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit et délimiter les parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Les parcours de carpe sont mis en place en respectant les réserves de pêche existantes (annexe I de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique).

Article 6 – **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et monsieur le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 20 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/N°47

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°565 en date du 1er août 2019 portant agrément du centre de formation ARTEK Formations pour la formation du personnel SSIAP.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°565 en date du 1er août 2019 modifié, portant agrément de la SARL ARTEK Formations pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P 1, S.S.I.A.P 2 et S.S.I.A.P.3 pour une durée de 5 ans ;

VU la demande présentée le 08 janvier 2020 par la SARL ARTEK Formations, située 16 rue Fouré – 44000 Nantes, n vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

10, boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 - Courriel : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°565 en date du 1er août 2019 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3 suivant :**

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Philippe CUVELETTE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Pierre-Yves GALLOU	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Frédéric POULLAIN	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 1 :

- Monsieur Jean-Denis ROLLAND	Diplôme SSIAP 1

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°565 en date du 1er août 2019 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la gérante de la S.A.R.L. ARTEK Formations.

Nantes, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément de
« ABC Permis à Points »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'agrément, en date du 17 décembre 2019, présenté par Monsieur Stéphane CRUVEZIER, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane CROUVEZIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 20 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC PERMIS A POINTS » dont le siège social est situé 330 rue du Maréchal Galliéni DSO – 83600 FREJUS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Brit Hôtel – Espaces Roseraie et Beaujoire – 45 boulevard des Batignolles – 44300 NANTES ;
- Brit Hôtel – Espaces Le Normandie et Queen Mary – 4 rue du commandant l'Herminier – 44600 ST NAZAIRE ;
- Brit Hôtel – Salon guérandais – Le pont de pierre – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 23 JAN. 2020

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Fabien MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°2020-CAB-02

réglementant le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux
lors de la rencontre du 26 janvier 2020 opposant
le Football Club de Nantes à Football Club des Girondins de Bordeaux

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme historique, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters ultras du Football Club de Nantes et du Football Club des Girondins de Bordeaux ;

Considérant qu'un déplacement important de supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux (400 supporters dont 200 ultras) est attendu; que des provocations, voire des affrontements ne sont pas à exclure ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par de nombreux débordement violents pendant les saisons 2014/2015 et 2015/2016 lors de rencontres entre les deux équipes; que des affrontements ont provoqué des blessures; que l'utilisation d'engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations ont été constatés; que ces débordements ont nécéssité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral a dû être pris le 16 avril 2017 pour encadrer le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la ligue de football professionnel a décidé le 18 janvier 2018 de fermer la zone visiteur au sein du stade de la Beaujoire à Nantes pour la rencontre du 20 janvier 2018 opposant les équipes du Football Club de Nantes et du Football Club des Girondins de Bordeaux ; que néanmoins des supporters bordelais ont tenté de se rendre au stade ce jour-là en dépit de la fermeture de la zone visiteur ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral a dû être pris le 24 février 2019 pour encadrer le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des affrontements ont eu lieu entre supporters bordelais et palois, en amont de la rencontre opposant les équipes du Pau Football Club et du Football Club Girondins de Bordeaux, le 16 janvier 2020, à Pau ; que ces derniers ont fait usage d'engins pyrotechniques, lancé des projectiles et invectivé les supporters adverses; qu'une rixe éclatait lors de la mi-temps entre les supporters des deux clubs; que les supporters bordelais ont tenté d'envahir le terrain ; qu'à la fin du match des supporters bordelais ont quitté subitement leur bus afin d'aller en découdre avec les supporters adverses ; que seul un déploiement rapide des forces de l'ordre a permis de contenir ce mouvement ;

Considérant que les évènements relatés ci-dessus mettent en évidence que chaque rencontre entre les deux clubs a conduit ces dernières années à des incidents ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 26 janvier 2020 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, existe ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 26 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er : Du samedi 25 janvier 20h00 au dimanche 26 janvier 2020 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (sens des aiguilles d'une montre), à l'exception des supporters soutenant le Football Club des Girondins de Bordeaux qui devront se déplacer en cars et mini-bus et rejoindre le péage du BIGNON sur l'A83 le dimanche 26 janvier à 15h00 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de la BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Espace Habitat Cadre de Vie
Délégation Territoriale Brocéliande Redon

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique
Réseau Territorial Est

ARRÊTÉ CONJOINT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme national «Action Cœur de Ville » ;

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de REDON signée le 24 septembre 2018 et son avenant n°1 signé le 27 juin 2019, entre l'État et les partenaires financiers du programme, la ville de Redon, Redon Agglomération et la commune de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Vu le compte-rendu du comité de projet « Action Cœur de Ville » de Redon du 07 mai 2019 relatif à la transformation de la convention « Action Cœur de Ville » et de son avenant n°1 en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), confirmant la stratégie globale de territoire définie dans la convention « Action Cœur de Ville » de Redon et précisant le périmètre du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la demande de transformation de la convention « Action Cœur de Ville » et de son avenant n°1 en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), formulée par courrier co-signé du Maire de Redon et du Président de Redon Agglomération en date du 05 juin 2019, accompagné des pièces justificatives afférentes ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » de Bretagne du 27 juin 2019

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » des Pays de la Loire du 28 novembre 2019

Considérant que ladite convention comporte l'ensemble des éléments constitutifs d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, référent départemental de L'État du programme « Action cœur de ville »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1er :

La convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » et son avenant n°1 de la ville de REDON est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) inclut les secteurs de l'hyper-centre, du quartier de la Gare, du quartier de Bellevue et de l'Ile de Redon – quartier du port de la ville de Redon, et le quartier de la Digue à Saint-Nicolas de Redon.
La carte du périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur les fondements des dispositions de la convention cadre « Action Cœur de Ville » et de son avenant n°1 de la ville de Redon, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 :

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pourra être modifiée par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement. Toute demande devra être adressée à la Préfète de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :
- les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique,
- les sous-préfets de Redon et de Chateaubriant-Ancenis
- le maire de Redon,
- le président de Redon Agglomération,
- le maire de Saint-Nicolas de Redon
- les représentants de l'ensemble des signataires de la convention «Action Cœur de Ville » valant convention d'ORT (Banque des territoires, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, Etablissement Public Foncier de Bretagne, Conseil régional de Bretagne, Conseil départemental)
- les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 22 JAN. 2020

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Claude d'HARCOURT

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2019

La Préfète d'Ile-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Annexe 1 : Périmètre ORT sur les villes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Maîtrise d'Ouvrage :

VILLE DE REDON

PERIMETRE DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE "ORT"

Diverses Rues

VILLE DE REDON
Maîtrise d'Oeuvre
18 Place Saint Sauveur
CS 80254 35601 REDON Cedex
Tél : 02 99 71 05 27 Fax : 02 99 72 24 54
Mail : servicestechniques@mairie-redon.fr

Monsieur Le Maire P. DUCHÊNE	**Plan arrêté en comité du 07/05/19**
DATE : mise à jour le 10 / 12 / 2019	ECHELLE : 1/5000°

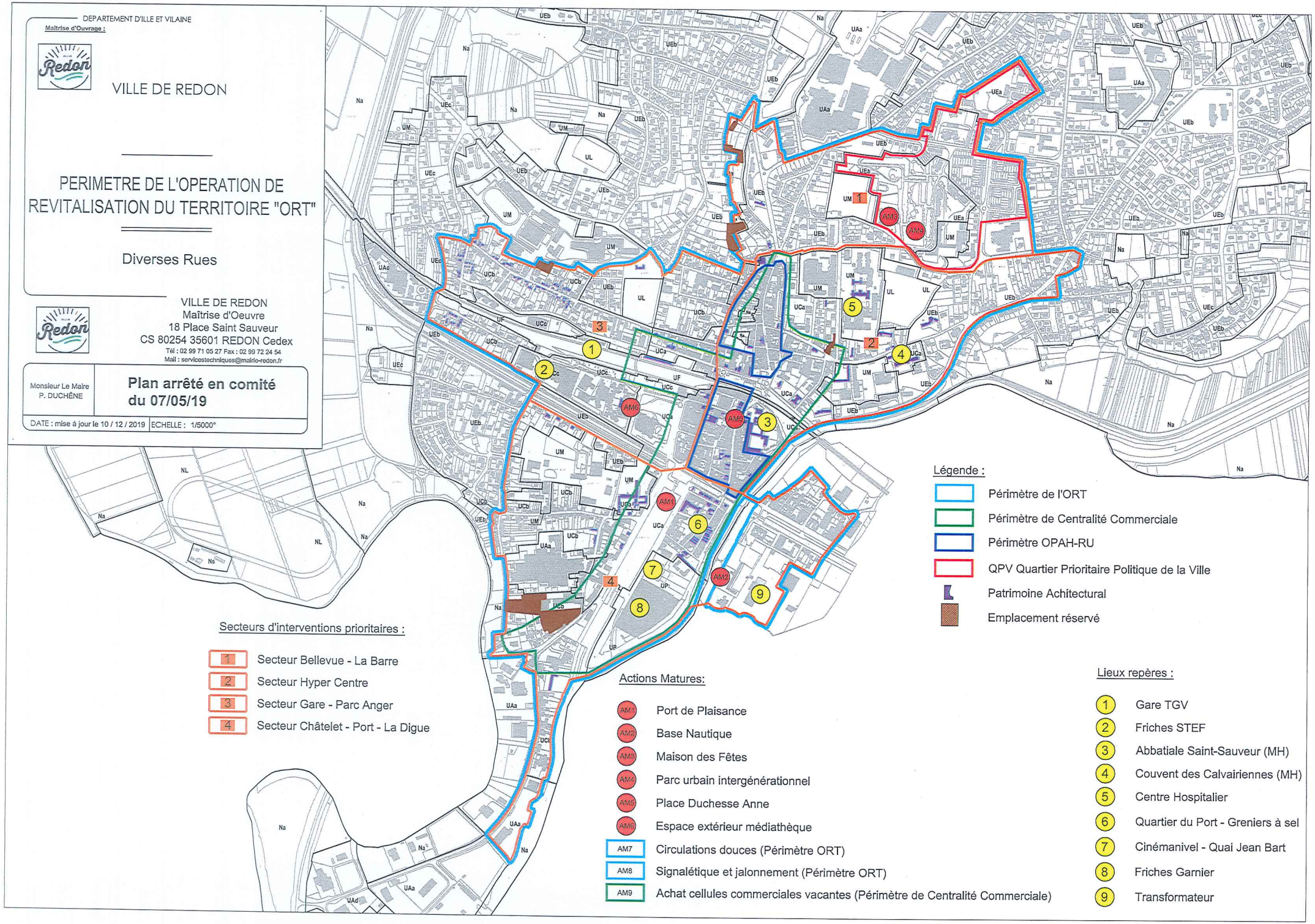

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté modificatif n°6 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 et suivants ;

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 du 24 septembre 2014 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE «Estuaire de la Loire » ;

VU les nouvelles désignations intervenues au sein des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser certains représentants et dénominations d'entités au regard d'évolutions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 24 septembre 2014 susvisé est modifié dans son article 2, ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement de la gestion des eaux Estuaire de la Loire (modifications soulignées) :

I – COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (*46 membres*)

Représentant du Conseil Régional de Bretagne
M. Thierry BURLOT

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire
M. Maurice PERRION

Représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique
M. Freddy HERVOCHON
Mme Claire TRAMIER

Représentant du Conseil départemental de Maine et Loire
M. Gilles PITON

Représentant du Conseil Général du Morbihan
M. Alain GUIHARD

Représentant de l' Etablissement Public Loire
M. Laurent GERAULT

Représentant du Parc naturel régional de Brière
M. Christian GUIHARD

Représentants des Maires du département de la Loire-Atlantique

M. Eric LUCAS
- Maire de Vair-sur-Loire (commune nouvelle)

M. Thierry BRUTUS
- Maire de Paimboeuf

M. Alain BOURGOIN
- Maire de Oudon

M. Serge MOUNIER
- Maire de Thouaré-sur-Loire

M. Yann VINCE
- Adjoint au maire de Rezé

M. Patrick GAVOUYÈRE
- Maire du Pellerin

M. Christian BIGUET
- Maire de Lavau-sur-Loire

Mme Véronique MOYON
- Maire de Crossac

M. Yannick MOREZ
- Maire de Saint-Brévin-les-Pins

Mme Irène GEOFFROY
- Maire de Saint-Michel-Chef-Chef

M. Michel BAHUAUD
- Maire de La Plaine-sur-Mer

Mme Patricia BENBELKACEM
- Maire de Corsept

M. Alain VEY
- Maire de Basse Goulaine

M. Hervé de VILLEPIN
- Maire délégué de Saint-Même-le-Tenu – commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même

M. Sylvain SCHERER
- Maire de Frossay

M. Alain RAYMOND
- Maire délégué de Freigné - commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre

Représentants des Maires du département de Maine et Loire
M. Jean-Pierre MOREAU
- Maire délégué de Liré – commune nouvelle d'Orée-d'Anjou

M. Dominique AUVRAY
- Adjoint au maire du Marillais

Représentants des Maires du département du Morbihan
Mme Françoise FONMARTY
- Maire de FEREL

Représentants des structures intercommunales

Conseil métropolitain de Nantes Métropole

M. Christian COUTURIER

M. Nicolas MARTIN

Mme Mireille PERNOT

Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)

M. François CHÉNEAU
M. Éric PROVOST

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

M. Jean-Pierre BELLEIL

Communauté d'agglomération CAP Atlantique

Mme Chantal BRIÈRE

Communauté de communes Erdre et Gèvres

M. Jean-Yves HENRY

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M. Jean-Pierre LUCAS
M. Claude CAUDAL

Communauté de communes Estuaire et Sillon

M. Guy FRESNEAU

Communauté de communes du Sud-Estuaire

M. Raymond CHARBONNIER

Atlantic'Eau

M. Jean-Pierre GERGAUD

Syndicat intercommunal à vocation unique Divatte

Mme Anne LERAY

Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire

M. Jean Gérard FAVREAU

Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais
M. Thierry AGASSE

Syndicat du bassin versant du Brivet

M. Alain MASSÉ

Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel

Mme Catherine BASSANI-PILLOT

Syndicat mixte Loire et Goulaine
M. Xavier ZAOUI

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES (26 représentants)

- 1 représentant de la chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- 1 représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire
- 1 représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais
- 1 représentant de la Fédération des vins de Nantes
- 1 représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais
- 1 représentant de l'Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique
- 1 représentant de l'Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire
- 1 représentant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins (COREPEM)
- 1 représentant de l' Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique
- 1 représentant de la section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire
- 1 représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique
- 1 représentant de l'association SOS Loire-Vivante
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- 1 représentant de la Société pour l'Étude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)
- 1 représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
- 1 représentant de l 'association UFC Que Choisir

- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44)
- 1 représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)
- 1 représentant de l' Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)
- 1 représentant de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP)
- 1 représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire
- 1 représentant de l'Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO)
- 1 représentant de EDF - Délégation régionale Pays de la Loire

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (17 membres)

- M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
- M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Un représentant de Voies Navigables de France
- Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – St Nazaire
- Un représentant de l'Office français de la biodiversité
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Un représentant de l'IFREMER
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
- Mme la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- Mme le Chef de la MISEB de Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Chef de la MISEN du Maine et Loire ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire » , publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 JAN. 2020

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté fixant les tarifs maxima des courses de taxi

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du Code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	26,15 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,92 €	108,696 m
B	Orange	1,34 €	74,627 m
C	Bleue	1,84 €	56,348 m
D	Verte	2,67 €	37,453 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station

- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)

- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station

- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	Jour : 7 h 00 à 19 h 00	Nuit : 19 h 00 à 7 h 00 Dimanches et fériés
A la station		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
Sur appel radio		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
Au point de chargement		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 3 : **Suppléments**

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	2,50 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

ARTICLE 4 : **Tarif Neige-Verglas**

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » , le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

ARTICLE 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

ARTICLE 6 : **Affichage dans le véhicule**

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 7 : **Remise d'une note**

Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.
Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 8 : La lettre F de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répétiteur lumineux conforme :

• Pour les anciens répétiteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

• Pour les nouveaux répétiteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répétiteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répétiteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public.Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

ARTICLE 13 : L'arrêté du 20 mai 2019 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 20 JAN. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant désignation pour l'année 2020 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant désignation pour l'année 2020 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la demande d'habilitation présentée par le service de presse en ligne « 20Minutes.fr » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est modifié comme suit :

« la liste des **publications de presse habilités à publier des annonces judiciaires et légales** prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2020 pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à partir du 1er janvier :

a) Presse Quotidienne

⇨ « Presse Océan » - 2 quai François Mitterrand à Nantes (44) (*modification d'adresse du siège*)
⇨ « Ouest France » - 10 rue du Breil à Rennes (35)

b) Presse Hebdomadaire

⇨ « L'Informateur Judiciaire » - 15 quai Ernest Renaud à Nantes (44)
⇨ « L'Hebdo de Sèvre et Maine » - 10 chemin de la Grenauderie à Clisson (44)
⇨ « L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire »
6 rue du Milan Noir à Guérande (44)
⇨ « L'Echo de l'Ouest » - Rue du Docteur Jean Vincent à Bordeaux (33)
⇨ « L'Eclaireur » - Châteaubriant et sa région - 24 Grande Rue à Châteaubriant (44)
⇨ « Le Courrier du Pays de Retz » - 6 avenue du Traité de Paris à Pornic (44)
⇨ « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » - 10 place du général de Gaulle à Antony (92)
⇨ « L'Echo d'Ancenis et du Vignoble » - 25 rue Georges Clemenceau à Ancenis (44)
⇨ « Loire-Atlantique Agricole », SARL Inf'Agri - La Géraudière à Nantes (44)
⇨ « Les Infos – Pays de Redon - Ploermel » - 28 quai Surcouf à Redon (35). »

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est complété comme suit :

« la liste des **Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à publier des annonces judiciaires et légales** prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2020 pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à partir du 1er janvier :

⇨ « 20Minutes.fr » - 24-26 rue du Cotentin à Paris (75) »

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant aux articles 1 et 2.

Nantes, le 20 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 002/BADT/2020 portant classement de la commune de Guérande en «commune touristique»

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 prononçant le classement de la commune de Guérande en «commune touristique» ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal SPL Destination Bretagne Plein Sud ;

VU la délibération du conseil municipal de Guérande du 27 mai 2019 sollicitant le renouvellement du classement de la ville de Guérande en «commune touristique» ;

VU la demande de renouvellement de classement de la commune de Guérande en «commune touristique» du 6 juin 2019 et compléments adressés du 6 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Guérande remplit les conditions nécessaires pour obtenir le renouvellement de son classement en commune touristique au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Guérande est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le 22 JAN. 2020

Le sous-préfet

Michel BERGUE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivants sa notification dans les conditions suivantes :

► recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique – Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires, Aménagement du territoire et accompagnement des collectivités territoriales, 1 rue Vincent Auriol, BP 425, 44616 Saint-Nazaire cedex.

► recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex.

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.